

Transfert de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères

Avenant transactionnel entre la Ville de Besançon et le groupement titulaire du marché de modernisation de l'UIOM dont la Société VINCI Environnement est le mandataire

Additif à la convention de transfert de l'UIOM Ville de Besançon-CAGB-SYBERT

Mandat de la CAGB à la Ville de Besançon

Rapporteur : M. le Président

Ce rapport est également venu en additif au Comité Syndical du SYBERT le 16 décembre et au Conseil Municipal de la Ville de Besançon le 18 décembre 2003.

I Contexte

Par délibérations des 10 octobre et 7 novembre 2002, la Ville de Besançon a décidé de transférer l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) à la CAGB (puis au SYBERT par cette dernière) à compter du 1er janvier 2003.

Toutefois, à cette date, la réception des travaux d'extension de l'UIOM (construction four 4) réalisés par le groupement titulaire du marché n° 99.081 du 25/03/1999 passé après appel d'offres sur performances n'avait pu être réalisée du fait de graves dysfonctionnements, ce qui a amené les élus de la Ville de Besançon, de la CAGB et du SYBERT à décider de reporter le transfert de l'UIOM d'une année.

Par délibérations de la Ville de Besançon du 22 septembre 2003, de la CAGB du 10 octobre 2003 et du SYBERT du 21 octobre 2003, il a été décidé du transfert de l'UIOM à compter du 1er janvier 2004 et la convention de transfert correspondante a été approuvée.

Au cours de l'année 2003, le groupement a réalisé des travaux destinés à remédier aux dysfonctionnements de l'ensemble four-grille. Cet objectif a été atteint comme le démontrent les essais de performance réalisés en novembre dernier.

En revanche, les performances de l'unité de co-incinération (traitement des boues) restent très en-deçà des engagements du groupement (200 kg boue/heure alors que l'engagement était de 750 kg/heure, PCI 2 100 th/t).

La prolongation des délais de réalisation de l'opération liée à des périodes d'indisponibilité de la ligne 4 a en outre généré des surcoûts à la charge de la Ville (détournement d'OM, prolongations de contrats d'assistants au maître d'ouvrage, surconsommations...) ainsi que des pertes de recettes (moindre capacité de traitement de l'UIOM).

Compte tenu de cette situation particulière et du différend qui en découlait, des discussions ont eu lieu entre la Ville de Besançon et le mandataire du groupement, la Société VINCI Environnement afin de tenter de trouver un accord transactionnel permettant notamment d'éviter le contentieux judiciaire (l'issue de ce dernier s'avérant aléatoire pour chacune des parties et de surcroît très long, compte tenu de la complexité du dossier et du nécessaire recours à l'expertise). Aux termes de ces discussions, les deux parties consentent des concessions mutuelles aux fins d'aboutir à un accord qui prendra la forme d'un avenant transactionnel.

1. Les termes de l'accord élaboré sur l'ensemble four-grille de la ligne n° 4 (phase 2) sont les suivants :

* réception :

La réception partielle avec réserves du 19 juillet 2002 qui concernait le four chaudière, traitement des fumées ligne 4 et équipements annexes, hors process boues, est étendue au génie civil, étant entendu que le groupement s'engage à lever les réserves non encore levées à ce jour. Les garanties correspondantes commencent à courir à cette date.

En revanche, pour les éléments défectueux et/ou modifiés, la réception est prononcée au 10 juillet 2003, date à laquelle leur fonctionnement normal a été rétabli.

* garanties :

En complément des garanties légales et/ou contractuelles prévues au marché initial, le groupement accepte de donner des garanties particulières afin de pérenniser le bon fonctionnement de l'UIOM dans le temps.

Les principales modalités en sont les suivantes :

- Grille STIEFEL (ensemble grille, poussoir, trémie) : le groupement s'engage, à ses frais, à assister le maître d'ouvrage et son exploitant lors des opérations de visite à froid de l'équipement dont la périodicité est fixée de la façon suivante à raison de deux visites d'inspection de l'état des équipements pendant les années 2004 / 2005 (toutes les 3 900 heures)

- Performances (fiabilisation des résultats) : le groupement s'engage à ses frais à maintenir sur le site un technicien de mise en route dont la mission sera de parfaire les réglages et l'optimisation des systèmes de régulation 2 jours par mois pendant le premier semestre 2004

* pénalités de retard : la Ville de Besançon accepte d'abandonner les pénalités de retard applicables à la phase 2, soit la somme de 1 700 000 €

* prise en charge des surcoûts : le groupement verse à la Ville de Besançon la somme de 1 000 000 €

2. En ce qui concerne la co-incinération des boues, l'accord trouvé est le suivant :

- l'équipement n'ayant pas atteint le niveau des performances attendues contractuellement, la Ville accepte de ne pas le refuser mais décide d'en différer la réception,

- réfaction de prix : le système fonctionnant actuellement à 25 % des engagements du groupement (cf. essais de performance de novembre 2003), ce dernier accepte le principe d'une réfaction de prix égale à 75 % du coût initial du système ($1\,335\,580 \text{ € HT} \times 75 \% = 1\,001\,685 \text{ € HT}$ arrondi à 1 000 000€).

Cependant, le groupement pense pouvoir améliorer les performances de son installation.

Il a donc été convenu de lui laisser 6 mois supplémentaires à compter de la signature de l'avenant transactionnel aux termes desquels de nouveaux essais seront réalisés à sa charge. A l'issue de ces essais, la réception du système de co-incinération des boues sera prononcée et le montant de la réfaction de prix recalculé à due concurrence des améliorations éventuellement réalisées.

Les garanties légales et/ou contractuelles prévues au marché courront à compter de la réception du système de co-incinération des boues avec effet à novembre 2003.

La Ville de Besançon s'engage à ne pas décompter de pénalités de retard sur ce poste. VINCI Environnement produira une caution bancaire d'un montant de 1 000 000 € afin de garantir la Ville, cette caution sera déposée auprès du Receveur Municipal. Le montant définitif de la somme qui sera versée à la Ville à l'achèvement des améliorations donnera lieu à une décision modificative sur le budget annexe Assainissement 2004.

II Additif à la convention de transfert

Compte tenu du transfert de l'UIOM à la CAGB et au SYBERT à compter du 1er janvier prochain, il convient d'aménager la convention de transfert afin de tenir compte de cette nouvelle situation.

Un article additionnel stipulera :

- que toutes les sommes dues par le groupement (indemnités pour surcoûts + réfaction de prix sur le système de traitement des boues) au titre de l'avenant transactionnel à intervenir seront versées à la Ville de Besançon quelle que soit la date du versement, c'est-à-dire y compris après le 1er janvier 2004 et ce, par dérogation aux principes du transfert qui prévoient notamment que la collectivité qui bénéficie d'un transfert est substituée à la collectivité propriétaire dans tous ses droits et obligations

- que dans ce cadre, et sur le fondement de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP), et notamment de ses articles 3, 4 et 5, la CAGB donne mandat à la Ville de Besançon pour réceptionner l'IC 850 (Unité de traitement des boues) dans les conditions de l'avenant transactionnel et pour arrêter les comptes correspondants. Ledit équipement étant géré par le budget assainissement de la Ville, il est précisé que les sommes correspondant à la réfaction opérée seront recouvrées par la Ville et inscrites en recettes du budget assainissement de la Ville, ce que la CAGB accepte expressément

- que si toutefois, la transaction en cours de négociation avec le groupement n'est pas finalisée avant le 31 décembre 2003, la CAGB donne mandat à la Ville, sur le fondement des mêmes textes, afin de :

* finaliser la transaction,

* signer, transmettre et notifier la transaction,

* réceptionner les ouvrages concernés,

* établir les comptes correspondants avec le groupement, à charge pour le SYBERT de solder le marché, ce qu'il accepte expressément (délibération du Comité Syndical du SYBERT du 16 décembre 2003), étant précisé que les sommes dues par le groupement à titre d'indemnités au titre des surcoûts (1 M€) seront recouvrées par la Ville (budget déchets) et que les sommes liées à la réfaction opérée sur l'unité de traitement des boues seront recouvrées par la Ville (budget assainissement), ce que la CAGB et le SYBERT acceptent expressément

- qu'à la date du transfert, la totalité des sommes dues au groupement au titre de son marché ne lui ayant pas été versées, il appartiendra au SYBERT de verser les acomptes et le solde et d'établir le décompte général du marché ; ces versements ne pourront toutefois intervenir qu'après la signature effective de l'avenant transactionnel évoqué ci-dessus.

Après que le Président ait rendu compte à l'Assemblée des motifs qui lui ont paru de nature à justifier l'ajout de ce point à l'ordre du jour, le Conseil de Communauté décide, à l'unanimité, de procéder à l'examen de ce rapport.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- décide de compléter la convention de transfert de l'UIOM Ville de Besançon-CAGB-SYBERT dans les conditions sus-définies**
- donne mandat à la Ville de Besançon dans les conditions exposées**
- autorise M. le 1^{er} Vice-Président à signer la convention de transfert de l'UIOM à laquelle sera incorporé un article spécifique comme indiqué ci-dessus**
- autorise M. le 1^{er} Vice-Président à signer le mandat dans les conditions exposées**

Pour extrait conforme,

Le Président